

ENREGISTRÉ A RP AUBAGNE
 le 10 MAI 1994
 F° 63 Bord 165/2
 Dt Timbre : 306.F.
 Dts Enregt : 600.F.
 Signature : 

A 5253

20 JUIN 1994

SARL A.M.F.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE
 AU CAPITAL DE : CINQUANTE MILLE FRANCS
 50 000 FR

SIEGE SOCIAL : CENTRE COMMERCIAL CASINO RTE NLE 96-13112 LA DESTROUSSE
 REGISTRE DU COMMERCE : MARSEILLE 92 B 566

CESSIONS DE PARTS SOICALES

Les soussignés :

YF FAM
LR

-Monsieur FELICE yves Plombier, né le 24/07/1963 à Marseille, époux de Madame ROELLINGER Linda, née le 12/04/1963 à Marseille, mariés sous le régime de la communauté réduit, demeurant et domicilié tout deux au 26, rue Messieurs BOYER 13720 LA BOUILLADISE.

d'une part,
 Ci-après, dénomé :
 "LE CEDANT"

-Mademoiselle FELICE Anne-Marie - demeurant et domiciliée : 14 rue Jean-Jaurès 83640 ST ZACHARIE

d'autre part,
 Ci-après dénomée
 "LA CESSIONNAIRE"

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :
 Mr FELICE yves est titulaire de 125 parts sociale de 100 francs chacune, portant les numeros de 251 à 375 sur les 500 parts composant actuellement le capital de la société A.M.F. Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, dont le siège social est à LA DESTROUSSE - Centre Commercial CASINO RN 96
 Ladite société, constituée suivant acte sous seing privé en date du 08/12/1993 enregistré et publié, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 94 B 58 et au répertoire national des entreprises S.I.R.E.N. sous le n° 393 555 842 du 11/01/1994 .

M.FELICE Yves est propriétaire de ces parts pour les avoir acquises lors de la constitution de la société A.M.F.

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

M. FELICE Yves cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à

Mlle FELICE Anne Marie les 125 (cent vingt cinq) parts de .100,00 F chacune, numéros 251 à 375 inclus, dont il est titulaire dans la société A.M.F.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Mlle FELICE Anne Marie sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

Mlle FELICE Anne-Marie aura notamment droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée au titre du dernier exercice social dont les comptes ne sont pas approuvés à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100,00F par part, soit au total 12 500 F pour les 125 parts cédées.

Ce prix est payé à l'instant même en espèces

Mlle FELICE Anne Marie à M FELICE Yves qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

AGREMENT

Par une décision en date du la collectivité des associés de la société 06 mars 1994 a donné son consentement à la présente cession, dont le projet lui avait été notifié ainsi qu'à chacun des associés, selon les modalités prévues tant à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 qu'à l'article 14 des statuts.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes sont intervenues:

1° Madame roellinger Linda épouse de M. felice yves qui a déclaré, en application de l'article 1424 du code civil:

-donner son consentement à la cession des parts sociales susvisées dépendant de la communauté;

-autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

qui a déclaré, conformément à l'article 1832-2 du code civil issu de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints:

-qu'elle a été informée au préalable de l'acquisition de parts sociales effectuée par son époux avec des deniers communs;

-qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de la société A.M.F..

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des cessions de parts qui précèdent, les Articles 6 et 7 des statuts seront modifiés par Assemblée générale extraordinaire de la Société tenue ce jour.

DEPOT DE L'ACTE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt; double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 8 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extra-judiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Mlle FELICE Anne Marie qui s'y oblige expressément.

DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

Les parties déclarent que la société a une activité commerciale et qu'elle ne possède pas d'immeuble autre que celui affecté à sa propre exploitation. En conséquence, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Fait en six originaux dont un pour chacune des parties, deux pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A La Destrousse le 10 Mars 1994

LE CEDANT

Monsieur FELICE Yves



son épouse
Mme ROLLINGER Linda



LA CESSIONNAIRE

Mlle FELICE Anne Marie

